

CHAPITRE 9.2.

LOQUE AMÉRICAINE DES ABEILLES MELLIFÈRES

Article 9.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, la loque américaine est une *maladie* affectant l'abeille mellifère *Apis mellifera* et d'autres *Apis* spp. durant leurs stades larvaire et pupaire, et est observée dans la plupart des pays détenant ce type d'abeilles. *Paenibacillus larvae*, agent causal de la loque américaine, est une bactérie qui peut produire plus d'un milliard de spores par larve infectée. Les spores ont une longue durée de vie et sont extrêmement résistantes à la chaleur et aux agents chimiques, et seules les spores sont capables d'induire la *maladie*.

Les rayons des *ruchers* infectés peuvent présenter des signes cliniques distinctifs qui peuvent permettre de poser le diagnostic de la *maladie* sur le terrain. Cependant, les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent un diagnostic de *laboratoire*.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la loque américaine est fixée à 15 jours (en dehors de la période d'hivernage variable selon les pays).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 9.2.2.

Échanges de marchandises

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la loque américaine quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la *maladie* :

1. semence d'abeilles mellifères ;
2. venin d'abeilles mellifères.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque américaine qui sont prescrites au même chapitre.

Article 9.2.3.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays ou d'une zone / d'un compartiment au regard de la loque américaine

La situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) au regard de la loque américaine peut seulement être déterminée en fonction des critères ci-après :

1. une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque américaine, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;

2. la loque américaine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et toutes les suspicions de loque américaine font l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
3. un programme de sensibilisation fonctionne de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de loque américaine ;
4. l'*Autorité vétérinaire*, ou toute autre *Autorité compétente* responsable en matière de déclaration et de contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères, dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays qui détiennent des abeilles domestiques.

Article 9.2.4.

Pays ou zone / compartiment (à l'étude) indemne de loque américaine

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) peut être considéré(e) comme indemne de loque américaine après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) respecte les dispositions prévues au chapitre 1.4.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'alinéa 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de loque américaine lorsque ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3., et que :

- a) l'*Autorité vétérinaire*, ou toute autre *Autorité compétente* responsable en matière de déclaration et de contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères, dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) qui détiennent des abeilles domestiques ;
- b) la loque américaine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et toutes les suspicions de loque américaine font l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) pendant les cinq années ayant suivi la déclaration du dernier isolement de l'agent de la loque américaine, des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, la loque américaine si un pourcent au moins des *ruchers* était infecté par la *maladie* à un taux de prévalence intra-*rucher* de 5 pourcent au moins ont été réalisées sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque américaine a été signalé pour la dernière fois ;
- d) afin de maintenir à un pays ou à une *zone* / à un *compartiment* (à l'étude) sa qualification indemne de loque américaine et de démontrer que l'agent de la *maladie* n'a pas été à nouveau isolé, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et a fourni un résultat négatif ; ces enquêtes doivent cibler des secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité d'isolement de l'agent causal ;
- e) le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude) n'héberge aucune population sauvage d'*A. mellifera* capable de se maintenir durablement ni aucune autre espèce hôte (à l'étude) ;
- f) tout le matériel ayant eu contact avec des *ruchers* précédemment infectés a été stérilisé ou détruit ;

- g) l'importation, dans le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude), des *merchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées au même chapitre.

Article 9.2.5.

Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) officiellement indemne de loque américaine.

Article 9.2.6.

Recommandations pour l'importation d'œufs, larves et pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. proviennent d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) indemne de loque américaine, ou
2. ont été isolés des reines dans une *station de quarantaine*, et que les ouvrières ayant accompagné la reine ou un échantillon représentatif d'œufs ou de larves ont été soumis, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à détecter la présence de *P. larvae*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.2.7.

Recommandations pour l'importation de matériel apicole de seconde main

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel a été stérilisé, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, par immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1 pourcent pendant au moins 30 minutes (traitement adéquat uniquement pour des matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), par irradiation gamma à partir d'une source de Cobalt-60 à la dose de 10 kiloGray ou par un autre traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae*, conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).

Article 9.2.8.

Recommandations pour l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* officiellement indemnes de loque américaine doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été collectés dans un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) indemne de loque américaine, ou

2. ont été soumis à un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae*, conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).
